PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 31 JUIL. 2025

Références : ENV-D-25-337

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Traou Mad

18, rue Marcel Paul
29000 Quimper

1) Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société Traou Mad s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage."

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0100078164
- Régime : Déclaration (2220, 2230 et 2910)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Traou Mad exploite plusieurs installations visées par les rubriques 2220 (préparation de produits alimentaires), 2230 (transformation du lait) et 2910 (installation de combustion). L'exploitant a réalisé une déclaration de modification en ligne le 14/03/2022 (ajout de la rubrique 2910). Son installation de combustion comprend 18 fours ayant chacun une puissance thermique nominale de 100 kW (soit une puissance de 1,8 MW au total).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les moyens de prévention des risques accidentels et la qualité des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délai
1	Situation administrative (2910)	Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021 (rubrique 2910)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Désenfumage	AM du 3/08/2018 (rubrique 2910) , Art. 2.4.3		
4	Prévention des pollutions accidentelles	AM du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 5.8 AM du 17/06/2005 (rubrique 2220), Art. 2.11 et 5.7 AM du 5/12/2016 (rubrique 2230), Art. 5.7		
5	Plan des réseaux	AM du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 1.3 AM du 17/06/2005 (rubrique 2220) et du 5/12/2016 (rubrique 2230), Art. 1.4		

**AM : Arrêté ministériel*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
3	Dispositif de coupure/Alimentation en combustible	Arrêté ministériel du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 2.13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts non majeurs qui nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2910)

Référence réglementaire : Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021 (rubrique 2910)

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2910

Prescription contrôlée :
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW --> Déclaration avec Contrôle

Constats :
L'IIC a constaté la présence de fours implantés dans deux locaux. Ils sont alimentés en gaz de ville. Il s'agit d'un séchage par contact indirect (la flamme chauffe une plaque en fonte sur laquelle sont disposés les produits). D'après la note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs référencée IR_23-07-26-2260_séchoirs, ces fours sont visés par la rubrique 2910.

Les fours ont été modifiés par l'exploitant. D'après lui, chaque four possède une puissance de 90 kW. **Aussi, les puissances thermiques annoncées ne sont pas justifiées.**
L'exploitant a déclaré que chaque four dispose d'une cheminée. L'IIC a été dans l'impossibilité de vérifier ce point. Néanmoins, les fours fonctionnent simultanément et la totalité des puissances de l'ensemble des appareils de combustion est égale à 1,62 MW. D'après la fiche technique combustion A - version 2019, fournies à titre indicatif par la DGPR et de la DGEC, l'installation de combustion (comprenant 18 appareils de combustion) est donc classée au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande de justificatif

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un dispositif d'évacuation de fumées dans un des deux locaux contenant les fours. L'IIC a constaté que la commande d'ouverture manuelle est placée à proximité d'une porte mais **qu'il est écrit sur ce boîtier la mention "Hors service".**
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective et de justificatif

N° 3 : Dispositif de coupure/Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure/Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, [...], est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, [...], est placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 5.8 Arrêté ministériel du 17/06/2005 (rubrique 2220), Art. 2.11 et 5.7 Arrêté ministériel du 5/12/2016 (rubrique 2230), Art. 5.7
Thème(s) Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 5.8 et 5.7 Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...] Article 2.11 Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un bassin d'orage muni d'une bâche étanche. Ce bassin contenait une petite quantité d'eau **contenant des plastiques.** L'IIC rappelle que ce bassin doit être entretenu afin de prévenir les risques d'obturation et la pollution des eaux pluviales.

L'exploitant n'a pas été en mesure de manipuler la vanne de fermeture manuelle du bassin. **L'IIC rappelle que :** • **des personnes désignées doivent être formées à la manipulation de la vanne ;** • **la vanne doit être entretenue périodiquement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective

N°5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018 (rubrique 2910), Art. 1.3 Arrêté ministériel du 17/06/2005 (rubrique 2220) et du 5/12/2016 (rubrique 2230), Art. 1.4
Thème(s) Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour ; [...]
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un exutoire placé en haut du bassin de confinement et de deux exutoires placés en bas de ce même bassin. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC **le plan des réseaux non mis à jour. Ce plan n'indique pas l'exutoire placé en haut du bassin.**
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective